



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.07.751A
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
À MONSIEUR NORBERT GRAVES, CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-23 ;

Vu les statuts et les compétences de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ainsi que la délibération du Conseil communautaire portant sur l'intérêt communautaire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre la meilleure administration possible des activités de la commune de Montélimar, il est nécessaire de fixer les délégations conférées aux adjoints et à certains conseillers municipaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020.07.596A donnant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Norbert GRAVES**, Conseiller municipal, est abrogé.

Article 2 : **Monsieur Norbert GRAVES**, Conseiller municipal, est délégué aux Finances, aux Budgets et à la Commande publique.

À ce titre, il est plus particulièrement chargé des fonctions suivantes :

- Mise en œuvre et suivi de la politique communale en matière financière et comptable : Gestion du budget général, des budgets annexes et de la fiscalité, de la prospective et de la programmation financière, de la dette, de la Trésorerie et des garanties d'emprunts, des revenus et des dépenses et de la comptabilité communale, Relation avec les services comptables et fiscaux de l'Etat ;

- Ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- Mise en œuvre et gestion des moyens nécessaires à la réalisation d'études et d'analyses financières, comptables et fiscales ;
- Gestion des réclamations, des litiges, des contentieux relatifs aux finances, aux budgets et à la commande publique ;
- Gestion des assurances ;
- Président de la commission d'appel d'offres ;
- Président de la commission de concession de services et travaux ;
- Président de la commission consultative des services publics locaux.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Norbert GRAVES**, Conseiller municipal, dans les fonctions et pour les domaines et matières énoncées à l'article 2 et notamment pour :

- La correspondante courante ;
- Les extraits des délibérations du Conseil municipal.

I – FINANCES, BUDGETS ET COMPTABILITE :

- Les décisions de procéder, dans les limites des crédits d'emprunts inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales et au a) de l'article L.2221-5-1 de ce même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts libellés en euros, pourront, à court, moyen ou long terme, avoir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêt, être à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (variable ou révisable), comporter des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et comporter la faculté d'effectuer des arbitrages entre taux fixe et indexé tout au long de la vie du contrat. En outre, seuls les contrats classés dans la typologie 1A, 2A, 1B, 2B, 1C et 2C de la charte de bonne conduite (charte dite « Gissler ») dont le degré de complexité et de risque sont les moins élevés, sont concernées par la délégation ;
- Les décisions de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros (3 000 000,00 €) ;
- Les décisions de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Les décisions d'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de charges ni de conditions ;
- Les mandats, titres de recettes, mandats d'annulation et bordereaux correspondants ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, les contrats de garanties d'emprunt.

II – COMMANDE PUBLIQUE – PRÉSIDENTE DE LA CAO, DE LA CCSPL ET DE LA CCST

- Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres (CAO), de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et de la commission de consultation de services et de travaux (CCST) ;
- Les saisines de la commission consultative des services publics locaux ;
- Les actes relatifs à la préparation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres de fournitures et services ainsi que de leurs avenants ;
- Les décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée correspondant ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation d'un montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la souscription des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée correspondant ainsi que de leurs avenants ;
- Les actes relatifs à la gestion des contrats d'assurance (déclarations et gestion des sinistres ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes).

III – DANS LES DOMAINES ET POUR LES MATIERES ÉNONCÉES A L'ARTICLE 2

- Les décisions de règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par accident ;
- Les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et pour tout type de recours y compris en appel et en cassation et y compris pour l'exercice de toutes les voies de recours utiles et de se constituer partie civile au nom de la commune ;
- La représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- Les décisions de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les actes relatifs à la préparation et l'exécution (dans toutes leurs dispositions) des protocoles et accords transactionnels avec les tiers dans la limite de 1 000€ par transaction ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la conclusion des protocoles et accords transactionnels portant sur une somme supérieure à 1 000 € ;
- Les dépôts de plainte,
- L'engagement et l'ordonnement des dépenses et des recettes.

Article 4 : Les délégations de fonction et de signature prévues par le présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Norbert GRAVES**, Conseiller municipal délégué et du maire, les décisions relatives aux matières déléguées au Maire par le Conseil municipal suivant délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 susvisée seront prises par **Madame Marie-Christine MAGNANON**, 1^{ère} Adjointe au maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à **Monsieur Norbert GRAVES**, Conseiller municipal délégué et copie adressée à :

- Madame la Préfète de la Drôme,
- Monsieur le Trésorier Principal de Montélimar

Fait à Montélimar, le **27 JUL. 2022**

Le Maire,

Julien CORNILLET

Reçu notification le :

Monsieur Norbert GRAVES

